



Guide de l'Apprentissage



6 Rue Chanoine Rance Bourrey - 06105 Nice

Tel. 04 92 07 73 24 | cfa@hetis.fr



@hetis | www.hetis.fr

Sommaire

Le CFA HETIS	p 1
Les référents du CFA HETIS	p 3
Les 14 missions du CFA	p 4
Les acteurs de l'apprentissage – Le rôle de chacun	p 6
Organisation du CFA	p 7
Articulation CFA- Maître d'apprentissage	p 7
Le statut d'apprenti	p 8
La rémunération de l'apprenti(e)	p 9
Le temps de travail de l'apprenti(e)	p 9
Rupture du contrat	p 11
Les aides pour l'apprenti(e)	p 14
Transport	p 14
Logement	p 16
Santé	p 17
Culture, frais de 1 ^{er} équipement pédagogique, prime d'activité, Mobilité internationale	p 19
Apprentis en situation de handicap	p 20
Contacts	p 22

Le CFA HETIS

La Haute Ecole du Travail et de l'Intervention Sociale (HETIS) est un établissement de formation supérieur en travail social qui dispense plus d'une trentaine de formations préparant aux métiers du travail social. Seul à dispenser les formations du travail social sur le territoire des Alpes-Maritimes, il forme la majorité des professionnels des champs de la Petite Enfance, de la gérontologie, de l'intervention sociale et de l'Éducation spécialisée. Il accueille chaque année 4 000 étudiants, apprentis, stagiaires et professionnels du secteur.

Le CFA a été créé en 2020 et s'appuie sur une expérience de 20 ans en matière de formations par la voie de l'apprentissage. Son ambition est de promouvoir ce mode de formation, d'inscrire les jeunes dans une dynamique de professionnalisation et d'être un soutien pour les employeurs en matière de recrutement, de démarches administratives ainsi que tout au long du parcours de formation.

La voie de l'apprentissage

Le dispositif de l'apprentissage en milieu professionnel offre la possibilité de suivre une formation tout en étant déjà dans la vie active. L'objectif de cette alternance est d'acquérir une qualification, un diplôme et une expérience de terrain permettant une **rapide insertion dans la vie professionnelle**.

En tant qu'étudiant en apprentissage, vous êtes salarié de votre structure employeur. Vous bénéficiez de tous les droits et avantages de votre structure (congés, couverture maladie...). Le salaire est un pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) et est calculé en fonction de votre âge et des années de contrat. Ainsi, votre salaire évolue chaque année.

L'apprentissage est un **dispositif dont l'objectif est d'aider les apprenants à monter en compétences en articulant finement formation théorique et pratique.**

Toutes nos formations sont accessibles en contrat d'apprentissage, **diplôme ou qualification allant du niveau CAP à BAC+5.**

Les référents du CFA HETIS

Directeur Général - Mr FOFANA Philippe
secret.direction@hetis.fr 04 92 07 77 91

Directrice Générale Adjointe - Mme FORMEAU Cécile
secret.direction@hetis.fr 04 92 07 79 01

Responsable CFA - Mme VERGER Nathalie
nathalie.verger@hetis.fr 04 92 07 82 75

Accueil et service Administratif - Mme KADRI Samia
samia.kadri@hetis.fr 04 92 07 73 24

Référente Mobilité Internationale - Mme SULTAN Elisabeth
elisabeth.sultan@hetis.fr 04 92 07 82 84

Référente Handicap - Mme VERGER Nathalie
nathalie.verger@hetis.fr 04 92 07 82 75

Référente Educateur Spécialisé - Mme BERTHON Salomé
salome.berthon@hetis.fr 04 92 07 79 02

Référent Moniteur Educateur - Mr FETNAN Khalid
khalid.fetnan@hetis.fr 04 92 07 80 02

Référente Assistant de Service Social - Mme GRENIER Katia
katia.grenier@hetis.fr 04 92 07 82 72

Référente Educateur de Jeunes Enfants - Mme BEC Caroline
caroline.bec@hetis.fr 04 92 07 79 03

**Référente Accompagnant Educatif et Social – Technicien de
l'Intervention Sociale et Familiale - Mme ARIFI Orjola**
orjola.arifi@hetis.fr 04 92 07 82 82

Les 14 missions du CFA¹

- **Accompagner** les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel.
- **Faciliter** l'intégration au sein du CFA et en entreprise des personnes en situation de handicap en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat. Le CFA désigne pour cela un référent chargé de leur intégration.
- **Appuyer** et accompagner les postulants à l'apprentissage dans la recherche d'un employeur
- **Assurer** la cohérence entre la formation dispensée au CFA et dans l'entreprise (coopération formateurs/maîtres d'apprentissage)
- **Inform**er, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis, et en tant que salariés, des règles de santé et de sécurité en milieu professionnel
- **Permettre** aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant 6 mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur
- **Apporter**, en lien avec le Service public de l'emploi (missions locales...), un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel pouvant mettre en péril le déroulement du contrat

¹ Article L6231-2 - LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

- **Encourager** la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis
- **Favoriser** la diversité et la mixité au sein du CFA en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la prévention du harcèlement sexuel au travail, à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations
- **Encourager** la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité
- **Assurer** le suivi et l'accompagnement des apprentis quand l'enseignement est dispensé tout ou partie à distance
- **Evaluer** les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur
- **Accompagner** les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas obtenu le diplôme ou titre visé vers les personnes et les organismes pouvant les aider dans la définition d'un projet de poursuite de formation
- **Accompagner** les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Les acteurs de l'apprentissage – Le rôle de chacun



L'employeur

« L'employeur [...] lui (l'apprenti) confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis ... »
(Article L6223-3)

« Toute entreprise peut engager un apprenti [...] s'il garantit que [...] les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. »
(Article L6223-1)



Le CFA

Accompagne l'apprenti sur le plan pédagogique.

S'assure des bonnes conditions d'apprentissage chez l'employeur.

Coordonne le parcours de l'apprenti avec l'employeur.

Guide, conseille et oriente l'apprenti en fonction des situations.



Le Maître d'apprentissage

Il est au cœur des relations entre l'apprenti, le centre de formation et l'employeur (équipe et ressources humaines.)

Il a un rôle de coordination dans l'organisation du parcours de formation de l'apprenti.

Il accompagne l'apprenti à élaborer les liens entre les contenus de la formation, la théorie dispensée et la pratique de terrain.



L'apprenti(e)

Est assidu en formation et en emploi.

Justifie absence ou retard auprès de l'employeur et du CFA.

Effectue les tâches confiées par l'employeur.

Organisation du CFA

Le CFA met en œuvre un suivi de proximité :

- ✓ Un service apprentissage : contact privilégié avec l'employeur
- ✓ Un formateur référent des apprentis pour chaque formation
- ✓ Un outil pour assurer la continuité pédagogique : Un livret d'apprentissage.
- ✓ Une page dédiée au CFA sur le site HETIS, comprenant informations et documents utiles : <https://hetis.fr/apprentissage/>

Articulation CFA- Maître d'apprentissage (MA)

- Des instances de collaboration
 - ✓ 2 comités de liaison : rencontre MA/formateurs du CFA.
 - ✓ Une visite employeur chaque année : la 1^{ère} dans le 1^{er} trimestre après signature de contrat.
 - ✓ Une fiche de liaison à chaque fin d'année.
 - ✓ Un livret d'apprentissage
 - ✓ La formation des Maîtres d'apprentissage.

- Si le Maître d'apprentissage est amené à changer au cours du parcours de formation de l'apprenti, **un avenant au contrat** doit être transmis au CFA avec les nouvelles coordonnées du Maître d'apprentissage.

Le statut d'apprenti

L'apprenti possède le statut de « salarié d'entreprise » à part entière.

Au sein de son entreprise, l'apprenti est par conséquent un salarié comme les autres : il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations.

Le code du travail, les règlements et la convention collective de l'entreprise lui sont applicables sans distinction.

Cela signifie que :

- l'apprenti bénéficie d'un examen médical dans les deux mois suivant la signature de son contrat.
- Il participe aux élections prud'homales et aux élections professionnelles de l'entreprise (s'il remplit les conditions d'électorat et d'éligibilité).
- Son ancienneté est prise en compte s'il signe un nouveau contrat de travail avec l'entreprise à l'issue de l'apprentissage.

Pour autant, le contrat d'apprentissage signé par l'apprenti n'est pas un contrat de travail comme les autres

Il s'en **différencie** notamment par **le partage du temps de l'apprenti entre le centre formation et l'entreprise** (article L6222-24 du code du travail).

La rémunération de l'apprenti(e)

Grille de rémunération d'un salarié en apprentissage (minimums légaux) :

Age de l'apprenti	Salaire		
	1ère année de contrat	2ème année de contrat	3ème année de contrat
De 18 à 20 ans	43 % du SMIC*	51 % du SMIC*	67 % du SMIC *
De 21 à 25 ans	53 % du SMIC*	61 % du SMIC*	78 % du SMIC *
26 ans et plus	100 % du SMIC *	100 % du SMIC*	100 % du SMIC*

* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable.

Pour les « jeunes » de 18 à 25 ans il s'agit de % du SMIC sachant qu'à partir de 26 ans le salaire minimum légal = 100% du SMIC.

Temps de travail de l'apprenti(e)

« Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, **librement** choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat. » (**Article L6222-24**)

35 heures hebdomadaires.

→ Sauf dispositions particulières (par ex : mineurs) : aucune interdiction d'embaucher un apprenti majeur sur des horaires de nuit et/ou de weekends. Attention au respect des repos hebdomadaires. Cf. Convention Collective.

L'apprenti ne peut être en congés pendant qu'il est en cours : si l'entreprise ferme durant les temps de formation, les congés doivent être reportés.

Si l'apprenti est en arrêt maladie, il ne peut se rendre en formation sauf accord de l'employeur et autorisations de sorties précisées dans l'arrêt.

Durant la période de stage hors employeur : **si la structure de stage ferme, l'apprenti doit retourner chez son employeur.**

Cela devra être notifié dans la convention de stage quadripartite.

Rupture du contrat (Article L6222-18)

Période d'essai

« Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance **des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique** en entreprise effectuée par l'apprenti. »

Dans ce cas la rupture peut être immédiate.

Passé ce délai, le contrat peut être rompu selon les cas suivants :

Rupture d'un commun accord

La date d'effet de la rupture est négociée et notifiée dans l'accord écrit et signé des deux parties.


A l'initiative de l'apprenti


« La rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir **à l'initiative de l'apprenti** et après respect d'un préavis, dans des conditions déterminées par décret. ... », 2 cas de figure : la rupture anticipée et la « démission. »


1- La rupture anticipée


« En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur » 1 mois à l'avance. (Article L6222-19)

2- Procédure obligatoire dans le cas d'une démission de l'apprenti.

- 1- **Saisine du médiateur de l'apprentissage**  Envoyer un mail au médiateur :
Madame Alexandra CAMUS :
mediateur-apprentissage06@cote-azur.cci.fr pour l'informer de la situation
(Date d'envoi importante = J0)

- 2- **5 jours consécutifs (samedi et dimanche compris) après saisine du médiateur**  Envoyer une lettre recommandée **avec accusé de réception (LRAR)** à l'employeur (cf. modèle de lettre) pour informer de votre volonté de démissionner.

- 3- **Après réception par l'employeur de la lettre RAR – soit environ 48h après envoi**  Début préavis de 7 jours consécutifs (samedi et dimanche compris)

- 4- **8^{ème} jour**  Fin de contrat

A l'initiative du centre de formation

Le centre de formation peut prononcer **l'exclusion définitive de l'apprenti**, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. [...]
Le centre de formation d'apprentis ou l'apprenti peut saisir le médiateur mentionné à l'article L. 6222-39 et, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

A défaut pour l'apprenti d'être inscrit dans un nouveau CFA dans un délai de deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

A l'initiative de l'employeur

Pour faute grave, inaptitude, force majeure : Événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité (par exemple : catastrophe naturelle pour un contrat d'assurance, décès du salarié pour un contrat de travail...) et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel :

L'employeur doit convoquer l'apprenti à un entretien préalable **5 jours au plus tôt** après l'envoi de cette convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.

L'apprenti bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle. (Article L6222-18-2.)

Retrouvez toutes ces informations ainsi que des documents supports sur le site de la CCI :

<https://www.cciamp.com/article/la-mediation-de-lapprentissage>

Les aides pour l'apprenti(e)

Transport

PASS ZOU ! Etudes : bus et trains à volonté !

Avec le PASS ZOU ! Les apprentis, en région PACA peuvent bénéficier d'un abonnement de transport unique pour des déplacements illimités en bus et train ZOU ! du 1er septembre au 31 août, y compris les week-ends et vacances, que ce soit pour les trajets scolaires ou de loisirs

Tarif 2022/2023 : 90€/an.

<https://zou.maregionsud.fr/acheter-un-pass-zou-etudes-2/>

Prise en charge de l'employeur d'une partie des frais de transport. (décret 2008-1501)

Prise en charge des frais de transports publics cf « Art.R. 3261-1.-La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement... est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié.» Art.R. 3261-2.

La prise en charge par l'employeur est effectuée sur la base des tarifs deuxième classe.

L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié.

Aide à la mobilité par le CFA

Le CFA peut apporter un soutien financier pour vos déplacements en voiture. (Les trajets **domicile- CFA** sont concernés uniquement.)

Une commission se réunit chaque trimestre et examine chaque d'aide financière.

En cas d'examen positif, l'aide est accordée pour un trimestre et versée mensuellement.

La demande peut être renouvelée chaque trimestre.

Pour en faire la demande : se rapprocher du CFA ou faites votre demande par mail : à **cfa@hetis.fr**.

Aide au permis de conduire

Vous êtes apprenti(e) au sein de HETIS, vous souhaitez effectuer une demande d'aide au permis de conduire.

Cette aide, accordée par l'Etat pour un montant de 500 euros, est subordonnée à 3 conditions :

- 1 ° Être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- 2° Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution ;
- 3° Être engagé(e) dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B mentionnée à l'article R. 221-4 du Code de la route.

Si vous remplissez ces 3 conditions, les 500 euros seront versés directement sur votre compte, en une seule fois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales.

Pour en faire la demande : se rapprocher du CFA ou faites votre demande par mail : à **cfa@hetis.fr**.

Logement

Garantie Visale - Je peux louer plus facilement

Une fois ma demande de visa validée par Action Logement, je dispose d'un garant fiable qui me dispense de tout autre caution.

Visale simplifie mon accès au logement, renforce mon autonomie et me permet d'élargir mon champ de recherche d'emploi. (<https://www.visale.fr/visale-pour-les-locataires/avantages/>)

L'AVANCE LOCA-PASS®

Action Logement propose de financer sous forme de prêt à taux 0% le versement de votre dépôt de garantie, somme généralement exigée au moment de la signature du bail.

Pour bénéficier du versement du dépôt de garantie, vous devez :

Être salarié d'une entreprise du secteur privé non agricole quel que soit votre âge,

Ou avoir moins de 30 ans et être en formation professionnelle (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou vous êtes en recherche d'emploi,

L'aide Mobili-jeune

Il s'agit d'une subvention permettant de prendre en charge une partie du loyer (entre 10€ et 100€ maximum) chaque mois et pendant 1 an. Elle s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans, en formation en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

<https://www.actionlogement.fr/l-aide-mobili-jeune>

Les aides au logement de la CAF

Les aides au logement concernant le paiement de loyer ou le remboursement du prêt de la résidence principale si vos ressources sont modestes. Votre logement doit être votre résidence principale. Il dépend de votre lieu de résidence, de la composition et des ressources de votre foyer.

(<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/les-aides-personnelles-au-logement>)

Santé

PASS SANTÉ JEUNES

La Région Sud vous accompagne dans votre parcours de santé. Le Pass Santé Jeunes vous permet d'accéder gratuitement à un ensemble de prestations chez les professionnels de santé et les psychologues libéraux.

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/pass-sante-jeunes>

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (ameli.fr)

Vous avez droit à la Complémentaire santé solidaire :

- **si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie** en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France (pour en savoir plus, consultez notre article La protection universelle maladie ;
- et **si vos ressources sont inférieures à un montant** qui dépend de la composition de votre foyer.

Le BAPU – Bureau d'Aide Psychologique Universitaire

Le BAPU de Nice s'adresse à tous les étudiants ou personnes en formation dans le supérieur, âgés de 18 à 28 ans.

Le BAPU propose des consultations individuelles et des psychothérapies avec des psychiatres et des psychologues prises en charge intégralement par les organismes de sécurité sociale, sans avance de frais.

Il dispose également d'un accueil avec une psychologue à la Villa Arson.

Pour pouvoir consulter au BAPU, il est nécessaire d'avoir une carte d'étudiant et une attestation de sécurité sociale à jour

Voici les coordonnées :

BAPU - 2 Bd Dubouchage - 06000 NICE

Mail : contact@bapunice.org

T. : 04 93 87 72 78

Autres types d'aides :

Culture - E-PASS JEUNES

Une carte et une application pour faciliter l'accès des jeunes à la culture et au sport. Profitez de 80 € et de Bons Plans avec l'e-PASS JEUNES !

Publics concernés : les apprentis, les élèves et étudiants du sanitaire et du travail social, les stagiaires de la formation professionnelle, ...

<https://www.maregionsud.fr/toutes-vos-aides/detail/e-pass-jeunes>

Frais de premier équipement pédagogique

D'après le précis de l'apprentissage², document cadre de l'apprentissage émanant du ministère du travail :

« Pour favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement peut être utilisé pour l'achat de matériel informatique (ordinateur portable, tablette, clé 4 G) mis à disposition des apprentis pour leur permettre de suivre leur enseignement à distance et ne disposant pas de ce matériel.

Le CFA doit conserver la propriété de ce matériel pour le mettre à disposition des prochaines générations d'apprentis. »

Ainsi, il est important de signaler au CFA le plus rapidement possible au début de votre formation votre besoin en équipement informatique.

La prime d'activité

En tant qu'apprenti, vous pouvez prétendre à la prime d'activité si :

- vous gagnez plus de 1008,51 euros nets
- vous justifiez de 3 mois de revenus consécutifs au moment de

votre demande de prime d'activité.

Informations : <https://www.mes-allocs.fr/guides/prime-d-activite/prime-dactivite-plafond/prime-d-activite-plafond-personne-seule/>

² Cf site : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/precis-apprentissage>

Mobilité internationale

La mobilité internationale est conditionnée par un certain nombre d'éléments répertoriés dans la « Fiche pratique 2023 Mobilité internationale pour les apprentis » que vous trouverez sur la page CFA, dans Documents utiles.

Pour toute question, contactez la référente mobilité :

Elisabeth SULTAN – elisabeth.sultan@hetis.fr.

Apprentis en situation de handicap. (RQTH)

Les apprentis bénéficiant d'une RQTH disposent de modalités particulières de mises en œuvre du contrat d'apprentissage, afin que celui-ci s'adapte à leurs besoins spécifiques.

- Le centre de formation :

Le référent handicap vous convie pour un entretien afin d'évaluer ensemble les adaptations nécessaires et possibles afin de faciliter votre parcours de formation.

À tout moment, vous pouvez solliciter un rendez-vous avec le référent handicap :

Nathalie VERGER – nathalie.verger@hetis.fr – 04.92.07.82.75.

- L'employeur peut bénéficier de différentes aides afin de favoriser au mieux la prise de poste de l'apprenti(e.) :

Structure relevant du secteur privé.

Aide à l'embauche :

Tout employeur peut mobiliser cette aide qui s'élève selon la durée du contrat de 1000 à 4000 euros. Vous disposez de 6 mois maximum après la date d'embauche pour effectuer la demande.

D'autres aides sont mobilisables dans le cadre du recrutement d'une personne ayant une RQTH :

Aide à l'adaptation des situations de travail

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées

Aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH)

A savoir :

Ces différentes aides financières ne sont pas cumulables avec celles proposées aux entreprises qui ont conclu un accord de branches OETH. Demandez la fiche des aides employeur OETH.

Structure relevant du secteur privé et ayant conclu un accord OETH.

Aide à l'embauche :

Pour toute signature d'un contrat d'apprentissage, OETH apporte une aide plafonnée à 5 000 euros par an une fois les aides de tiers déduites (OPCO SANTÉ, Agence de service de paiement.)

A savoir :

Dans le cadre des personnes qui ont suivi le dispositif OASIS Handicap ainsi que pour celles issues d'ESAT, de l'emploi accompagné, ou demandeur d'emploi longue durée, le plafond de l'aide est porté à 10 000 euros par an.

Ce financement est cumulable, si nécessaire, avec l'aide à l'aménagement de poste pour les surcoûts liés à la compensation du handicap et l'aide l'intégration d'un stagiaire.

Structure relevant du secteur public.

Aide à l'embauche :

Le FIPHFP prend en charge à hauteur de 80% de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas, plus charges patronales) déduction faite des aides financières perçues par l'employeur. L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

Prime à l'insertion professionnelle :

Le FIPHFP verse une prime à l'insertion durable des travailleurs d'un montant de 4 000€ lorsqu'à l'issue du contrat d'apprentissage un contrat à durée indéterminée est signé ou la titularisation prononcée.

Aide à l'adaptation du poste de travail :

L'aide, d'un montant maximum de 10 000€, permet de financer l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne. Elle peut financer des travaux d'accessibilité au poste de travail quand cela ne relève pas de l'obligation d'accessibilité.

Le montant de l'aide est évalué dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit handicapé ou non.

L'aide ne concerne pas les prothèses auditives, autres prothèses et orthèses, fauteuil roulant, aménagement du véhicule personnel.

Elle est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

Demandez nos Fiches Démarches pour les employeurs à : cfa@hetis.fr.

Contacts

Secrétariat Apprentissage : Mme Samia KADRI – samia.kadri@hetis.fr – 04.92.07.73.24

Responsable Apprentissage / Référente Handicap :

Mme Nathalie VERGER – nathalie.verger@hetis.fr – 04.92.07.82.75

Chargée de mission CFA

Mme Marie-Amélie LEROUX – marie-amelie.leroux@hetis.fr - 04.92.07.82.75

CFHÉTIS

les métiers du social

Association loi 1901 n° w062004103
n° siret : 782 615 181 000 24
déclaration d'activité : 93060005706

6 Rue Chanoine Rance Bourrey 06105 Nice
Tel. 04 92 07 77 97

f in @hetis | info@hetis.fr | www.hetis.fr

RÉGION
SUD  PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

